

BACCALAUREAT SESSION 2020

Informations générales sur l'examen

Epreuves terminales et anticipées par dérogation

Code de l'éducation : articles D. 334-2 et D. 336-1

« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme ».

« Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme »

I – LES EPREUVES

A – Les épreuves anticipées par dérogation (EA)

Arrêté de 1993, réglementation des EA- Article 6

Subies par dérogation, en même temps que les épreuves terminales, elles sont délibérées la même année.

- Chaque série de l'examen comporte un nombre spécifique d'épreuves.
- Un élève qui redouble sa classe de terminale choisit de conserver ses notes d'épreuves anticipées ou de repasser les épreuves (toutes ou en partie)*. Il le précise au moment de son inscription.

*cas particulier des TPE en séries générales :

- pour les candidats inscrits sous statut scolaire, la note est obligatoirement conservée ;
- pour les candidats s'inscrivant de nouveau à l'examen mais sous statut non scolaire, la note de TPE ne peut pas être conservée.

B – Les épreuves terminales (ET) : Elles sont, en fonction des séries, écrites, orales et/ou pratiques.

➤ Les épreuves obligatoires

- Certaines sont communes à toutes les séries, d'autres marquent la spécialité choisie, au sein d'une série.
- Les coefficients sont différents, en fonction des séries et des spécialités.



Les candidats scolaires peuvent choisir une spécialité à l'examen uniquement s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en cours à la carte réglementée.

➤ Les épreuves facultatives

Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte.

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir une ou deux épreuves facultatives.

Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont affectés du coefficient 2 ou 3 si l'option choisie est le latin ou le grec.

Dans les séries technologiques, seule la série STHR propose une épreuve facultative de langue vivante.

Les candidats ne peuvent choisir qu'une seule épreuve facultative d'arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre, musique).

Les candidats ne peuvent choisir qu'une seule épreuve facultative d'EPS : CCF ou Ponctuel (le choix « jeune officiel » ou « podium UNSS » ou « sportif de haut niveau » est considéré comme du contrôle ponctuel).



Un candidat bénéficiant d'une dispense d'EPS à l'année ne peut pas s'inscrire aux épreuves facultatives d'EPS.

Dans les séries générales et dans la série STHR, les candidats ne peuvent choisir que 3 langues vivantes* au maximum (LV1, LV2, LV3 de spécialité ou facultative). Par conséquent, il n'est pas possible de s'inscrire à 2 épreuves facultatives de langue.

* ne concerne pas LCA latin et LCA grec (Langue et Culture de l'Antiquité).

➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe correspond à l'ensemble des épreuves auxquelles s'est inscrit chaque candidat.

Le second groupe (épreuves de contrôle ou "épreuves de rattrapage") est composé de 2 épreuves orales portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue par le candidat, au premier ou au deuxième groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même. En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.

II – L'EXAMEN

A – Inscription à l'examen

Le baccalauréat sanctionne traditionnellement les études effectuées dans le cadre du lycée ; cependant il est possible de s'inscrire au baccalauréat quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen : le statut de **candidat scolaire** (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée) et le statut de **candidat individuel** (terme officiel pour désigner le "candidat libre").

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'un examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **pré-inscription par Internet** (application Inscrinet).

Chaque candidat **valide définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il signe** sa confirmation d'inscription.

Les candidats au baccalauréat doivent pouvoir justifier, avant l'âge de 25 ans, de leur situation vis à vis de la journée défense et citoyenneté (JDC).

B – Candidats présentant un handicap

Les candidats en situation de handicap tel que le définit l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des épreuves d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Examens-VAE).

La liste des mesures accordées par la rectrice sera officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours.

C – Pendant les épreuves

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie récente : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

Dans le cas d'une perte ou d'un vol de carte d'identité, le candidat doit fournir un récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier son identité.

S'il s'agit d'un simple oubli ponctuel, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves d'identité. Le chef de centre enregistrera l'identité du candidat pour la vérifier *a posteriori* avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

Toute absence non justifiée est notée 0/20. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

D – Après les épreuves

Chaque épreuve est corrigée, de façon totalement anonyme, selon un barème commun à tous les candidats. Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline. **Il n'existe pas de double correction des copies au baccalauréat.**

Le jury est souverain dans ses décisions qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de juin de la session suivante.

E – Epreuves de remplacement (organisées au mois de septembre)

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation de la rectrice, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante. L'épreuve d'éducation physique et sportive et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.



Les candidats devront solliciter **impérativement avant la fin des épreuves de l'examen** l'autorisation de la rectrice de l'académie pour s'inscrire à la session de remplacement. **Cette demande devra préciser les épreuves non subies et être accompagnée des pièces justificatives correspondantes** nécessaires.

F – Conservation du bénéfice des notes

cf. Arrêté du 17 octobre 2013 (BOEN n° 44 du 28 novembre 2013)

Note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 (BOEN n° 28 du 14 juillet 2016)

Décision du Conseil d'Etat n°395506 du 31 mars 2017

À leur demande, **peuvent prétendre à la conservation du bénéfice des notes et, le cas échéant, à l'octroi d'une mention**, deux catégories de candidats :

1/ Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique **présentant un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles qui conservent le bénéfice des notes inférieures, égales ou supérieures à la moyenne, obtenues aux épreuves du premier groupe ainsi que le prévoient les dispositions des articles D. 334-14, D. 336-14 et les derniers alinéas des D. 336-32 et D. 336-43 du code de l'éducation. **Ces candidats peuvent prétendre à mention.**

2/ Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique **qui se présentent dans la même série**, ainsi que le prévoient les dispositions des articles D. 334-13, D. 336-13 et D. 336-32 du code de l'éducation, qui conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues aux épreuves du premier groupe. **Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver un bénéfice de note(s).**

Le candidat pouvant prétendre à la conservation du bénéfice des notes doit choisir, au moment de son inscription, les notes qu'il veut conserver. Il formule sa demande à chacune des cinq sessions suivant la première à laquelle il s'est présenté. Au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est plus possible.



Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif.

Un candidat pouvant conserver le bénéfice des notes, qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session. En effet, seules les notes obtenues lors de cette session et les sessions ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. La conservation du bénéfice de la note obtenue lors d'une session ultérieure n'est possible que pendant la durée du dispositif qui s'achève à la cinquième session qui suit le premier échec à l'examen.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes, garde la possibilité de conserver le bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure, dès lors qu'elle intervient dans le délai des cinq sessions.

Les notes dont le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves du premier groupe, sous la forme d'épreuves anticipées, en cours d'année et terminales, figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté. Il peut également demander à conserver le bénéfice des notes des épreuves facultatives.

Pour l'obtention du diplôme, à chaque session, le calcul de la moyenne résulte de l'application des coefficients multiplicateurs de la série aux notes des épreuves dont le candidat conserve le bénéfice et aux notes obtenues aux épreuves présentées.

G – Cas des candidats déjà titulaires d'un baccalauréat

cf. Arrêté du 25 mars 2015 et Décret n°2015-335 du 25 mars 2015 publiés au Journal officiel du 27 mars 2015.

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un diplôme du baccalauréat dans une des séries précisées dans l'arrêté du 25 mars 2015, sont dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires, dont la liste est fixée en annexe du même arrêté.

Les candidats qui demandent une dispense ne peuvent ni présenter d'épreuves facultatives ni se voir attribuer une mention.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves subies, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

H – Cas dérogatoire des candidats admis à subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales

cf. Arrêté du 15 septembre 1993 – article 3

Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées à l'exception toutefois de l'épreuve de travaux personnels encadrés :

Les candidats au moins âgés de vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- les candidats de retour en formation initiale ;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu subir tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger durant la classe de première ;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- les candidats ayant changé de série au niveau de la classe terminale.

Les candidats dans l'une ou l'autre de ces situations, souhaitant subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales, **doivent faire une demande de dérogation, au moment de l'inscription à l'examen, en joignant les pièces justificatives nécessaires.**

III - LES LANGUES VIVANTES

Une même langue vivante et/ou une même langue ancienne **ne peut être évaluée qu'une seule fois**, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives, à l'exception :

- pour le baccalauréat général, des épreuves de LV1 ou LV2 approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère ;
- pour le baccalauréat général et technologique, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ;
- pour les séries sciences et technologies de laboratoire (STL) et sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), l'épreuve sanctionnant l'enseignement technologique en LV1 ;
- pour la série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), l'épreuve de design et arts appliqués en LV1.
- pour la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), l'épreuve sanctionnant l'enseignement technologique en LV1 ou LV2.

La réglementation en vigueur prévoit la **possibilité de choisir jusqu'à 3 langues vivantes étrangères maximum** dans les séries générales et dans la série technologique STHR. Les langues vivantes sont intitulées LV1, LV2 et LV3.

- En série L, le candidat peut choisir une LV3 soit comme épreuve de spécialité, soit comme épreuve facultative.
- Dans les autres séries générales et dans la série technologique STHR, la LV3 ne peut être choisie que comme épreuve facultative. Le candidat ne peut pas choisir deux LV3 facultatives.

A - Peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires

allemand – anglais – arabe – arménien³ – cambodgien³ – chinois – coréen³ - danois¹ – espagnol – finnois³ – grec moderne¹ – hébreu¹ – italien – japonais² – néerlandais¹ – norvégien¹ – persan³ – polonais¹ – portugais – russe – suédois¹ – turc¹ – vietnamien³.

Les épreuves obligatoires de LV1 et LV2 consistent en une évaluation des compétences écrites et des compétences orales sauf ³.

¹ si ces langues font l'objet d'un oral (1^{er} ou 2nd groupe), l'épreuve sera subie en dehors de l'académie de Poitiers. Dans ce cas, le candidat devra prendre en charge financièrement les frais de déplacement, de repas et de nuitées éventuelles.

² si cette langue fait l'objet d'un oral (1^{er} ou 2nd groupe) et selon les besoins de l'organisation, l'épreuve pourra être subie en dehors de l'académie de Poitiers. Dans ce cas, le candidat devra prendre en charge financièrement les frais de déplacement, de repas et de nuitées éventuelles.

³ ces langues consistent uniquement en une évaluation des compétences écrites et ne peuvent pas être choisies comme épreuve de contrôle au second groupe.

Le choix d'une langue à l'examen en tant que langue vivante 1, 2 ou 3 (en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales et à la série L) est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

 Les candidats scolaires ne peuvent choisir une spécialité à l'examen que s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en complément d'enseignement.

 Les candidats de série Littéraire doivent choisir la langue de la LV1 ou de la LV2 pour l'épreuve de LELE. Celle-ci doit obligatoirement correspondre à l'enseignement suivi au cours de la classe de terminale (ou complément d'enseignement avec le Cned).

B - Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives orales, dans l'académie de Poitiers

allemand – anglais – arabe – chinois – espagnol – italien – portugais - russe.

C - Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives écrites (subies fin mars à Poitiers)

albanais – amharique – arménien – bambara – berbère – bulgare – cambodgien – coréen – croate – estonien – finnois – haoussa – hindi – hongrois – indonésien-malais – laotien – lituanien – macédonien – malgache – norvégien – persan – peul – roumain – serbe – slovaque – slovène – suédois – swahili – tamoul – tchèque – turc – vietnamien.

Les candidats à l'épreuve de berbère choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants : berbère chleuh, berbère kabyle, berbère rifain.

D - LA SECTION EUROPEENNE

Le candidat scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève au titre de la LV1 ou de la LV2.



Il est indispensable de suivre le cursus de 1^{ère} et de terminale en section européenne dans l'établissement.

Il n'est pas possible de s'y présenter sous le statut de candidat individuel.

➤ **Pour bénéficier de la mention « section européenne » sur le diplôme**, il doit :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve **du premier groupe** de la langue vivante de la section,

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique* de la section européenne.

La note est composée :

- pour 80% de la note résultant d'une interrogation orale de langue,

- pour 20% de la note sanctionnant sa scolarité dans la section au cours de la classe terminale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le(s) professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

*L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne.

➤ Chaque candidat peut demander, **au moment de son inscription à l'examen**, que sa note d'évaluation spécifique soit comptabilisée au titre d'une épreuve facultative, par substitution à l'une ou l'autre des épreuves facultatives. Dans ce cas, les points au-dessus de 10/20 seront pris en compte pour le calcul de la moyenne générale du candidat au baccalauréat.

E – DEROGATION LANGUE MATERNELLE

Des mesures dérogatoires sont prévues afin de prendre en compte la situation particulière de certains candidats qui - du fait de leur **arrivée récente** en France - n'ont pas bénéficié d'un enseignement de deux langues vivantes leur permettant de se présenter aux épreuves des baccalauréats général et technologique. Sont éligibles à ces mesures dérogatoires **les candidats qui, au moment des épreuves subies en fin d'année de la classe terminale, ont bénéficié d'un enseignement inférieur à trois années dans l'enseignement français public ou privé sous contrat.**

Sous certaines conditions, ces candidats peuvent être autorisés par la rectrice à choisir leur langue maternelle comme épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement.

L'épreuve obligatoire concernée consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

Cette dérogation ne s'applique pas aux épreuves suivantes :

- langue vivante 1 ou 2 approfondie ;

- littérature étrangère en langue étrangère ;

- ETLV1 ;

- design et arts appliqués en LV1.

Cette possibilité exclut pour les candidats concernés de pouvoir présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère. **Leur demande de dérogation devra parvenir à la Dec 2 avant la fin de la clôture des inscriptions à l'examen, accompagnée d'un avis motivé du chef d'établissement dans lequel ils sont scolarisés.**

Autres renseignements disponibles sur le site ministériel Eduscol

Adresse : <http://eduscol.education.fr/>

Rubrique : Scolarité et parcours de l'élève